

Conseil économique et social

Distr. générale 22 décembre 2010

Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses Berne, 21-25 mars 2011 Point 8 de l'ordre du jour provisoire Questions diverses

Règlement intérieur

Transmis par le secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Dans la procédure de vote définie à l'article 35 du Règlement intérieur de

la Réunion commune, le fait que tous les États membres de l'OTIF

n'appliquent pas le RID devrait être pris en compte.

Mesures à prendre: À l'article 35 du Règlement intérieur, remplacer «États membres de

l'OTIF» par «États parties au RID».

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112 et Add.2.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/1.



Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

Introduction

- 1. À la session de la Réunion commune tenue à Genève du 15 au 18 septembre 2008, le nouveau Règlement intérieur de la Réunion commune a été adopté (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 47 b) et annexe III).
- 2. Lors de l'examen d'une proposition supplémentaire concernant le Règlement intérieur (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/10) présentée par l'Allemagne à la dernière Réunion conjointe, tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2010, le secrétariat de l'OTIF a souligné que du fait des modifications apportées à l'appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), le Règlement intérieur de la Réunion commune devrait également être modifié. Le secrétariat de l'OTIF a été prié de soumettre une proposition écrite à la session suivante de la Réunion commune.
- 3. La première phrase du premier paragraphe de l'article 42 de la COTIF se lit comme suit: «Chaque État membre peut déclarer, à tout moment, qu'il n'appliquera pas dans leur intégralité certains Appendices à la Convention.». Le secrétariat a donc soumis une proposition à la Commission d'experts du RID en vue de définir le terme «États parties au RID», à l'appendice C de la Convention, comme désignant les États membres de l'Organisation qui n'ont pas formulé de réserve concernant le RID en application de la première phrase du premier paragraphe de l'article 42 de la Convention. La Commission d'experts a adopté cette proposition (OTIF/RID/CE/2009/8).
- 4. Comme suite à cette décision, la mention «État membre de la COTIF» a été remplacée par «État partie au RID» partout où elle apparaissait dans le texte du RID, afin de garantir que les droits conférés aux autorités compétentes des États membres (par exemple, la délivrance de certificats de formation aux conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses et l'approbation d'un emballage de remplacement par l'autorité compétente du premier État membre dans lequel parvient l'envoi) ne puissent être exercés que par les États membres qui appliquent effectivement le RID.
- 5. Bien qu'à l'heure actuelle, le Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID ne fasse pas la différence entre États membres et États parties au RID, les États membres qui ont formulé une réserve en vertu de la première phrase du premier paragraphe de l'article 42 de la COTIF n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du quorum ou dans les règles de vote générales.
- 6. Cette situation devrait également être prise en considération dans l'article 35 du Règlement intérieur de la Réunion commune (voir proposition 1).
- 7. Lors de la vérification de cet article, il a également été noté que si le quorum se rapporte aux Parties contractantes à l'ADR et à l'ADN, le décompte du nombre de votes en faveur inclut tous les participants de plein droit, à savoir tous les États membres de la CEE et de l'OTIF, lesquels ne sont pas nécessairement Parties contractantes à l'ADR ou à l'ADN. Il serait également utile de débattre de ce point (voir proposition 2).

Proposition 1

8. Dans la troisième phrase de l'article 35 du Règlement intérieur de la Réunion commune, remplacer le terme «États membres de l'OTIF» par «États parties au RID».

2 GE.10-26401

Proposition 2

9. En fonction des résultats des discussions évoquées au paragraphe 7, dans la dernière phrase de l'article 35 du Règlement intérieur de la Réunion commune, remplacer l'expression «participants de plein droit» par «Parties contractantes à l'ADR et à l'ADN et États parties au RID».

GE.10-26401 3